PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Cabinet**
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

**Arrêté préfectoral n° 90-2026-10-19-00017**
**réglementant la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs, de carburants et d'armes, de munitions, de verre ou d'objets coupants ou contondants susceptibles d'être employés comme armes au sens de l'article 132-75 du code pénal, pour la période du mercredi 21 octobre 2026 à 12h00 au lundi 26 octobre 2026 à 06h00 dans le Territoire de Belfort**

**Le préfet du Territoire de Belfort**
*Chevalier de la légion d'honneur*
*Chevalier de l'ordre national du mérite*

**Vu** la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code des douanes ;

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants et R.315-1 ;

**Vu** le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort - M. CHARRIER (Alain) ;

**Vu** le décret du 24 juillet 2025 nommant M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2025-07-30-00004 du 30 juillet 2025 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté n° 90-2026-04-13-00003 du 13 avril 2026 portant délégation de signature à M. Maxime GUTZWILLER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Vu** la menace terroriste sur le territoire national, le niveau de vigilance sur le risque attentat terroriste étant fixé au niveau « vigilance renforcée » ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité impérieuse d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique ;

**Considérant** que des rassemblements non déclarés dans le cadre de la contestation lycéenne depuis le 28 septembre 2026 ont engendré plusieurs exactions contre les établissements scolaires, des dégradations de mobiliers urbains ;

**Considérant** qu'au cours de ces mêmes rassemblements de nombreuses violences physiques à l'égard des forces de l'ordre se sont produites, avec notamment des jets d'acide chlorhydrique, de cocktails molotov, des tirs de mortier, résultant par 6 fonctionnaires de police blessés ;

**Considérant** que le rassemblement non déclaré du 17 octobre 2026 a occasionné un phénomène de violences urbaines avec des jets de projectiles sur les forces de l'ordre, un incendie devant une station service, des dégradations de mobilier urbain ; qu'un stock d'une cinquantaine de mortiers d'artifice a été saisi lors d'un contrôle sur un manifestant ;

**Considérant** que durant ce phénomène de violences urbaines de nombreux magasins ont fait l'objet de tentative de forçage ;

**Considérant** que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis de faire cesser les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que ces manifestations ne sont pas légalement déclarées, qu'elles contreviennent ainsi directement aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure et que ces initiateurs s'exposent à une peine de six mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende tel que prévu à l'article 431-9 du code pénal ;

**Considérant** que la tenue sur la voie publique de manifestations à caractère revendicatif et protestataire sans déclaration au préalable ne permet pas aux forces de police de mettre en place des dispositifs de sécurité adaptés pour permettre le bon déroulement de celles-ci et garantir la sécurité des participants et du public ;

**Considérant** les événements survenus le dimanche 18 octobre au soir où 5 à 6 individus vêtus de noir ont incendié une poubelle derrière le théâtre du centre-ville et érigé des barricades ; que les éléments d'enquête recueillis suite à cette interpellation apportent une confirmation formelle des intentions des organisateurs et participants pour le samedi 24 octobre 2026 d'organiser des pillages et des tentatives d'insertion en force dans les commerces belfortains ;

**Considérant** qu'au regard du bilan du 17 octobre 2026 et des derniers éléments de renseignement, la situation pour le samedi à venir présente un risque élevé d'atteinte aux biens et de pillage des commerces (centre-ville, zone E. Leclerc, axes commerçants), un risque de blocage de l'A36 (axe prioritaire du département) et un risque de pression sur les effectifs locaux du fait de la multiplicité des points de tension;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance d'atteintes graves à la sécurité de nos concitoyens ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques a pour conséquence potentielle de générer des attroupements significatifs de personnes ; que ceux-ci résultent de l'intérêt présenté par certains badauds présents sur la voie publique ou de la constitution de phénomènes de bandes ;

**Considérant** la possibilité de dégradations ou de destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques ;

**Considérant** en outre que l'utilisation détournée des artifices de divertissement contribue aux violences urbaines en étant utilisés comme initiateurs d'objets incendiaires et de moyens de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobiliers urbains ou de véhicules et de bâtiments publics ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**Considérant** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs qu'il convient de protéger ;

**Considérant** qu'en raison également des risques et dommages encourus par les utilisateurs d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits reconnus comme corrosifs (dont acide chlorhydrique), toxiques, inflammables ou explosifs, de carburant, d'armes, de munitions ou d'objets pouvant constituer une arme par destination, mais aussi par les personnes et les biens alentours pour une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

**Considérant** eu égard aux circonstances susmentionnées que la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Sur** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

**Arrête**

**Article 1** :
Dans toutes les communes du département du Territoire de Belfort sont interdits **du mercredi 21 octobre 2026 à 12h00 au lundi 26 octobre 2026 à 06h00 :**

- l'achat et la vente d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté ;
- la détention, le transport et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de l'espace public d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories F2, F3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté ;
- l'utilisation, le port et le transport par des particuliers de produits reconnus comme toxiques, corrosifs, inflammables ou explosifs (dont fumigènes), ainsi que la vente de carburant par remplissage de récipients indépendants du véhicule dans les stations services ;
- l'acquisition, la vente, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de catégories A, B, C et D, en application des articles R.311-2 et R.311-3 du code de la sécurité intérieure, de leurs munitions ainsi que de tout objet en verre, ou coupant ou contondant susceptible de constituer une arme par destination.

**Article 2 :**
Par dérogation à l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas :
- aux entreprises et leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés à la préfecture, réalisés conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, par des personnes détentrices du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de ces catégories ;
- aux personnes détenant une autorisation de détention, d'utilisation et de transport d'armes, de produits dangereux ou explosifs ;
- aux livraisons de combustibles de chauffage.

**Article 3 :**
Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**
Les commerçants ou détaillants proposant à la vente ces objets ou produits devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 5 :**
Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Belfort, le 19 octobre 2026

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Maxime GUTZWILLER

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

***ANNEXE : Liste des artifices de divertissement des catégories F2 et F3 fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L.557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement NOR : INTA2112138A***

| Type d'article pyrotechnique destiné au divertissement | Catégorie(s) concernée (s) |
|---|---|
| Pétard à mèche | F3 |
| Batterie | F3 |
| Batterie nécessitant un support externe | F3 |
| Combinaison | F3 |
| Combinaison nécessitant un support externe | F3 |
| Pétard aérien | F2 et F3 |
| Pétard à composition flash | F3 |
| Fusée | F2 et F3 |
| Chandelle romaine | F2 et F3 |
| Chandelle monocoup | F2 et F3 |